

BGer 5A_925/2017 vom 30. November 2017

Bundesgericht, 2017-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_925_2017

FR: TF 5A_925/2017 du 30 novembre 2017

IT: TF 5A_925/2017 del 30 novembre 2017

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 31 octobre 2017, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal du canton de Vaud, en qualité d'autorité supérieure de surveillance, a rejeté le recours interjeté par A. _____ contre la décision rendue le 31 juillet 2017 par la Présidente du Tribunal d'arrondissement de La Côte, autorité inférieure de surveillance, rejetant la plainte formée par A. _____ contre l'avis de saisie émis par l'Office des poursuites du district de Nyon, dans la cause l'opposant à l'État de Vaud.

E. 2

Par acte du 18 novembre 2017, A. _____, représentée par son époux B. _____, exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral. Dans son écriture, la recourante déclare faire opposition à l'arrêt du 8 novembre, expliquant qu'elle " a déjà un numéro de poursuite " qu'il n'est pas possible de rectifier par courrier ou téléphone, car " la justice n'est pas un supermarché ou on peut rectifier le prononcé sans la voix de recours " (sic!). Elle conclut à la radiation de la poursuite contestée.

La recourante ne soulève aucun grief tendant à démontrer que le raisonnement de la décision cantonale querellée serait contraire au droit ou à la Constitution. Il s'ensuit que le présent recours, qui ne correspond pas aux exigences minimales des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF, doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF .

E. 3

Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.